



ARRETE PORTANT CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES POUR LE TRANSPORT REGULIER DE PERSONNES ARSG2022-002

Le Président du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie Agglomération,

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2020-4-02 en date du 30 juillet 2020 donnant délégation au Président pour la création des régies d'avances et de recettes,

Vu la délibération n°2022-02-21 en date du 24 février 2022 portant sur l'approbation des tarifs des transports réguliers de personnes sur les communes de Saint Gilles Croix de Vie et Saint Hilaire de Riez,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 16 mars 2022,

ARRETE

Article 1 : Il est institué, à compter du 1^{er} avril 2022, une régie de recettes pour le transport régulier de personnes.

Article 2 : Cette régie est installée chez Voyages Nombalais - 76C route de Soullans – 85300 CHALLANS

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Vente de titres de transport (tickets, abonnements).

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces,
- Chèques bancaires,

Elles sont perçues contre remise à l'usager de billet, carnets de billets ou abonnement ayants la valeur de reçu.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès du comptable assignataire de la Collectivité.

Article 6 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €.

Article 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser au Trésor Public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 12 : Le Président et le comptable public assignataire de du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Givrand, le 16 mars 2022

Le Président

François BLANCHET

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le : 21 MARS 2022
- de l'affichage le : 21 MARS 2022
- de la notification le :
- de la publication sur le site www.payssaintgilles.fr le : 21 MARS 2022

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et / ou notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.